



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2020
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-quatrième session

Point 103 v) de l'ordre du jour provisoire

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Arménie	2
Brunéi Darussalam	3
Colombie	4
Cuba	6
Équateur	8
Inde	8
Nicaragua	10
Panama	12
Qatar	13
Ukraine	15
III. Réponse reçue de l'Union européenne	16
IV. Réponses reçues d'organisations internationales	18
Agence internationale de l'énergie atomique	18
Bureau de lutte contre le terrorisme	19
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	20
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	21
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	23

* [A/75/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [74/43](#), intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ; elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encouragé les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ; et elle a prié instamment tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

2. Dans ladite résolution, l'Assemblée a également encouragé la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine.

3. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatrième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

4. Par une note verbale datée du 29 janvier 2020, les États Membres ont été invités à faire connaître leurs vues sur la question. Une note verbale révisée leur a été adressée le 4 mai 2020, dans laquelle le délai de réponse était prolongé jusqu'au 31 mai 2020. Les réponses reçues après le 31 mai 2020 seront mises en ligne sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement, dans la langue de l'original. Aucun additif ne sera publié. Le 9 juin 2020, des lettres ont été adressées aux organisations internationales concernées, notamment aux entités des Nations Unies compétentes. Les États Membres et les organisations ont été invités à communiquer un résumé de leurs contributions pour insertion dans le rapport du Secrétaire général et informés que le texte qu'ils enverraient serait affiché in extenso sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (www.un.org/disarmement/fr), s'ils en faisaient la demande. Les réponses reçues figurent aux sections II et IV du présent rapport. La réponse de l'Union européenne est reproduite à la section III, comme prévu dans la résolution [65/276](#).

II. Réponses reçues des gouvernements

Arménie

[Original : anglais]
[15 mai 2020]

La République d'Arménie prend les mesures nécessaires au renforcement des instruments juridiquement et politiquement contraignants, qu'ils soient nationaux ou supranationaux, pour faire face à la menace que représente la possibilité que des terroristes ou d'autres groupes criminels acquièrent des armes de destruction massive.

L'Arménie est partie aux principales conventions relatives à la lutte contre le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Pour lutter contre le terrorisme, y compris l'acquisition de matières dangereuses par des groupes terroristes, il est capital de s'engager à pleinement mettre en œuvre et respecter ces instruments essentiels. Dans cet esprit, l'Arménie applique un large éventail de mesures législatives et administratives en vue de renforcer la sécurité nucléaire au niveau national. Par ailleurs des instruments juridiques pertinents ont été créés conformément aux dispositions nationales de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques. Le plan d'action national 2015-2020 pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a servi à jeter les bases d'un effort complexe et prospectif visant à moderniser les capacités nationales.

Le système de contrôle à l'exportation des substances à double usage, y compris en ce qui concerne la coopération interinstitutions, la mise à jour régulière d'une liste de substances placées sous contrôle et les mesures de renforcement des capacités, est conçu pour satisfaire aux normes et exigences internationales. L'Arménie ne ménage aucun effort pour renforcer en permanence ses capacités de lutte globale contre la contrebande de matières nucléaires : collecte et échange d'informations, analyse, maintien de l'ordre et préparation technique ne sont que quelques exemples de ce qu'elle fait en ce sens. Les services de l'État, y compris la cellule nationale de renseignement financier, coopèrent étroitement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le terrorisme et le financement de la prolifération.

La coopération bilatérale et multilatérale étroite constitue un élément essentiel de la politique de la République d'Arménie à cet égard. Plusieurs programmes qui comprennent des exercices sur le terrain, l'échange de connaissances et la fourniture de matériel, sont régulièrement exécutés avec la participation d'acteurs régionaux et autres.

Brunéi Darussalam

[Original : anglais]

[31 mai 2020]

Les menaces croissantes que représentent le terrorisme et la capacité des terroristes à acquérir diverses armes de destruction massive restent préoccupantes. Résolu à lutter contre le terrorisme, le Brunéi Darussalam condamne fermement ce fléau sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La stratégie antiterroriste du Brunéi Darussalam est exécutée à l'échelle de l'ensemble de l'administration, avec la participation active de divers organismes locaux, dont la police, les douanes, les services d'immigration et les inspections du travail et des finances. Elle présente un large éventail de mesures telles que les efforts de prévention, le renforcement des capacités, l'amélioration de la législation et la préservation de l'unité sociale et religieuse.

Outre qu'ils coopèrent au niveau national, les services de sécurité jouent un rôle crucial en renforçant leurs réseaux et en échangeant des informations avec leurs homologues d'autres pays. À cet égard, les mécanismes de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive aux niveaux régional et international ont toujours bénéficié du soutien diplomatique ou opérationnel du Brunéi Darussalam, sur le plan bilatéral ou dans le cadre de la coopération avec des partenaires régionaux et internationaux.

Le Brunéi Darussalam est membre de l'ONU et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ainsi que d'autres forums de coopération régionale qui s'emploient à endiguer le flux de composants suspects qui entrent dans la production et l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des terroristes. Il prend également part en tant qu'observateur et participant actif à des exercices pratiques de non-prolifération et de lutte contre le terrorisme, tels que ceux organisés par le Forum régional de l'ASEAN et la Réunion des ministres de la défense de l'ASEAN Plus.

Colombie

[Original : espagnol]
[28 mai 2020]

La République de Colombie soumet volontairement le présent rapport en application du paragraphe 5 de la résolution 74/43 sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, qui se lit comme suit :

« 5. le Secrétaire général est prié d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ».

L'objectif d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive est commun à tous les États du concert des nations, et constitue donc une priorité du Gouvernement colombien.

À cet égard, la Colombie est fermement attachée au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive, qui sont inscrits à l'article 81 de la Constitution politique, qui dispose que : « ...la fabrication, l'importation, la possession et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, ainsi que l'introduction sur le territoire national de déchets nucléaires et toxiques, sont interdites. L'État réglemente l'entrée et la sortie des ressources génétiques, ainsi que leur utilisation, en faisant valoir l'intérêt national ».

Sur les plans juridique et institutionnel, le pays a la détermination et la capacité voulues pour faire face à la menace latente et protéiforme que font peser les armes de destruction massive sur la paix et la sécurité internationales. En étoffant sa structure institutionnelle, il s'est employé à renforcer ses capacités techniques afin de garantir le respect de ses obligations en la matière.

Afin de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Colombie a appliqué une série de mesures et notamment présenté des rapports nationaux au Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution.

Suite au lancement du plan d'action national, et avec le soutien du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (OEA), un examen par les pairs a été effectué en octobre 2017 entre le Chili et la Colombie, dans le but d'évaluer et de mettre en commun les expériences, les procédures et les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre nationale de la résolution susmentionnée. Sur la base de cette évaluation,

plusieurs recommandations ont été formulées en vue de renforcer les plans d'action de ces deux pays.

Sachant que différents instruments multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération se recoupent, un atelier sur la prévention des risques biotechnologiques et la biosécurité dans le contexte de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et de la Convention sur les armes biologiques a été organisé en collaboration avec le Comité interaméricain contre le terrorisme à Bogota les 14 et 15 novembre 2019.

Une quarantaine de représentants d'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, du Pérou, du Paraguay et de l'Uruguay y ont participé, aux côtés des représentants d'entités nationales colombiennes. Cet atelier a permis d'aborder les questions liées à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), de dégager les points communs entre la résolution et la Convention sur les armes biologiques et d'envisager la prévention des risques biotechnologiques et la biosécurité à la lumière de ces textes.

En outre, le 18 novembre 2019, une réunion de coordination interinstitutionnelle s'est tenue entre les entités colombiennes compétentes en vue d'élaborer un nouveau plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), avec le soutien et en présence de représentants du Comité interaméricain contre le terrorisme. Après cette réunion, une nouvelle version du plan d'action national 2020-2021 a été élaborée, à laquelle les autorités nationales mettent actuellement la dernière main.

Le pays a également inscrit dans sa législation pénale différentes infractions liées au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive. À cet égard, il convient de signaler que le terrorisme est visé dans deux articles du Code pénal colombien.

Premièrement, l'article 144 fait référence à l'acte terroriste et le classe parmi les infractions qualifiées de crimes contre les personnes et les biens et contre le droit international humanitaire.

Deuxièmement, l'article 343 incrimine le terrorisme et ses accessoires les plus courants, à savoir l'association de malfaiteurs et l'incitation à commettre un acte terroriste.

D'autre part, il convient de souligner que l'article 214 de la Constitution stipule, entre autres, que « ...les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent être suspendus. Les règles du droit international humanitaire doivent être respectées en toutes circonstances... »

À cet égard, la Cour constitutionnelle a souligné avec force que le droit humanitaire est d'application immédiate et permanente et qu'il prime sur l'ordre interne, dans les situations de normalité et même en cas d'état d'exception, comme il ressort de l'arrêt 574 de 1992 : « Les règles du droit international humanitaire sont aujourd'hui – par volonté expresse de la Cour constitutionnelle – directement efficaces ».

Par ailleurs, le pays a adopté des mesures de prévention, de détection, d'enquête et des sanctions pour faire face au financement du terrorisme.

La cellule de renseignements et d'analyse financière a désigné la prévention et la détection comme deux des piliers fondamentaux du système visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme promu par le Groupe d'action financière (qui élabore des normes et promeut l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces connexes dans l'intérêt de l'intégrité du système financier international).

Il est également primordial de continuer à lutter contre le financement du terrorisme. Pour ce faire, il faut renforcer la coopération et les voies existantes en matière d'échange d'informations et de renseignements financiers, ainsi que l'entraide judiciaire, les procédures d'extradition et la mise en place d'alertes liées aux voyages.

Outre qu'il s'est doté d'un cadre juridique pour la prévention du financement du terrorisme, du blanchiment d'argent et du financement de la prolifération, l'État colombien s'acquitte également de ses obligations internationales relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de la gestion des fonds ou autres ressources financières appartenant à des personnes ou entités associées à des actes ou groupes terroristes, en particulier des obligations énoncées dans les résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1373 (2001), 1718 (2006) et 1737 (2006) du Conseil de sécurité.

Enfin, en 2020, le Gouvernement devrait adopter un nouveau document émanant du Conseil national de politique économique et sociale sur la politique nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, contre le financement du terrorisme et contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, contenant des lignes directrices conformes aux recommandations 6 et 7 du Groupe d'action financière d'Amérique latine.

Cuba

[Original : espagnol]
[8 mai 2020]

Seules l'interdiction et l'élimination totale, transparente, vérifiable et irréversible des armes de destruction massive permettront d'en empêcher l'acquisition et l'utilisation, notamment par des terroristes. Tant que ces armes existeront, elles feront peser une menace latente sur la paix et à la sécurité internationales.

Cuba ne possède pas et ne compte pas acquérir d'armes de destruction massive, et soutient fermement leur interdiction et leur élimination totales et complètes. Jamais Cuba n'a permis ni ne permettra qu'un acte terroriste visant un autre État soit commis, planifié ou financé depuis son territoire. Elle condamne fermement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les cibles, le lieu ou les motifs, y compris le terrorisme d'État.

Nous avons adopté des mesures législatives, administratives et institutionnelles, y compris des dispositions visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

Nous nous sommes dotés d'un système efficace, prévisible et fiable pour la mise en œuvre nationale des obligations internationales en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (traité de Tlatelolco) et aux Conventions sur les armes chimiques et biologiques.

L'État cubain s'est toujours opposé au terrorisme, ce dont atteste la ratification de 18 conventions internationales sur le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à laquelle il est fait explicitement référence dans la résolution 71/38 de l'Assemblée générale.

La loi n° 93 contre les actes de terrorisme, telle que modifiée par l'ordonnance n° 316 de 2013, et l'ordonnance n° 317 de 2013 sur la prévention et la détection des opérations de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de prolifération des armes et de circulation des capitaux illicites sont des normes juridiques qui viennent renforcer les mesures nationales visant à empêcher le pays de servir de tête de pont aux terroristes pour l'acquisition de ces armes ou de leurs composants. De plus, le code pénal en vigueur prévoit des sanctions en cas d'actes terroristes, y compris lorsqu'ils sont commis avec des armes de destruction massive.

La législation nationale en vigueur et son application garantissent le respect par le pays des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, ce dont témoigne le rapport national présenté par Cuba au Comité créé par ladite résolution.

Le pays a élaboré un programme efficace pour la préparation des fonctionnaires qui se trouvent en première ligne aux frontières, ce qui permet de détecter efficacement tout élément associé à d'éventuels actes terroristes. Grâce au Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), nous avons pu renforcer les contrôles dans les ports, les aéroports, les hôpitaux et d'autres établissements utilisant des matières radioactives. Une équipe de professionnels qualifiés contribue à la prévention des actes terroristes à l'occasion de grandes manifestations, de visites de personnalités ou d'événements d'envergure. En étroite coopération avec l'AIEA, la Douane générale de la République a mis en place, par son instruction n° 1 du 8 mai 2015, un dispositif de détection de sécurité nucléaire à la frontière.

L'ONU doit se concentrer sur la lutte contre le terrorisme en promouvant une coopération internationale efficace, à même de prévenir et de contrecarrer tous les actes terroristes, sur la base du respect scrupuleux du droit international et de la Charte des Nations Unies. La lutte mondiale contre ce fléau doit s'appuyer sur la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Les initiatives sélectives et discriminatoires lancées par des groupes de pays hors du cadre multilatéral sapent le rôle de l'ONU dans la lutte contre les armes de destruction massive sous tous ses aspects, y compris l'acquisition de ces arsenaux par des terroristes.

L'Assemblée générale et les traités multilatéraux en vigueur sur les armes de destruction massive jouent un rôle déterminant dans les questions de désarmement et de non-prolifération. Aucune mesure prise par le Conseil de sécurité ne peut remettre en cause ce rôle.

En détruisant le plus rapidement possible tous les arsenaux d'armes chimiques, les États membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques apporteront une contribution majeure à l'action menée au niveau international pour empêcher que ces armes ne tombent entre les mains de terroristes. Les États-Unis sont le seul État partie en possession de telles armes à ne pas encore avoir achevé la destruction de leur arsenal.

Il est crucial d'adopter un protocole juridiquement contraignant, qui renforce la Convention sur les armes biologiques de manière globale et équilibrée et qui contienne des dispositions relatives à la coopération internationale, l'assistance et la vérification en vue d'exclure toute utilisation d'agents bactériologiques ou à toxines comme armes par un acteur quelconque. Ce protocole sera un moyen supplémentaire d'empêcher les terroristes d'acquiescer des armes de destruction massive.

L'adoption du traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017 représente une étape importante sur la voie du désarmement nucléaire. Nous espérons qu'avec l'adoption de mesures supplémentaires, ce traité conduira à l'élimination

totale de ces armes et empêchera les terroristes de les acquérir. Cuba est fière d'être un État partie à ce traité.

Équateur

[Original : espagnol]
31 mai 2020]

L'Équateur condamne expressément, dans sa constitution, la production, la détention, la commercialisation, l'importation, le transport, le stockage et l'utilisation par quiconque d'armes de destruction massive.

Le code pénal équatorien (loi organique) prévoit des sanctions sévères applicables à quiconque met au point, produit, fabrique, utilise, acquière, possède, distribue, stocke, conserve, transporte, transfère, importe, exporte, réexporte ou commercialise des armes chimiques, biologiques, à toxines ou nucléaires.

L'Équateur a ratifié l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, réaffirmant ainsi sa détermination à lutter contre le sabotage et la contrebande de matières nucléaires et leur utilisation possible à des fins terroristes.

Considérant qu'il s'agit de l'assemblée la plus appropriée pour aborder les défis de la sécurité nucléaire de manière inclusive, l'Équateur a participé activement à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire dont la dernière s'est tenue en février 2020, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il s'inquiète de constater que certains, dans l'entre-soi de réunions ouvertes à quelques États seulement et hors du cadre de l'ONU et des organisations et institutions spécialisées, entendent examiner des questions d'intérêt universel, parmi lesquelles celle de la sécurité nucléaire.

Pour l'Équateur, aussi longtemps que des États détiendront des armes nucléaires, chimiques et biologiques, il existera un risque qu'elles soient utilisées.

Par conséquent, lorsqu'il est question du risque de leur acquisition par des acteurs non étatiques, il faut garder à l'esprit que c'est aux États qu'incombe la responsabilité fondamentale de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre des divers instruments internationaux, universels ou régionaux applicables en la matière, sans oublier que 85 % des matières nucléaires existantes sont destinées à des fins militaires, qui contreviennent, par nature, aux accords internationaux relatifs à la sécurité nucléaire.

Les armes nucléaires étaient les seules armes de destruction massive à n'avoir pas été interdites par un instrument universel juridiquement contraignant. Or, grâce à l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, auquel l'Équateur est partie, cette lacune a été comblée.

Aussi longtemps qu'il y aura des armes de destruction massive, le risque qu'elles soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes demeurera élevé, si bien que, pour prévenir un tel risque, le meilleur moyen reste leur élimination complète.

Inde

[Original : anglais]
[27 mai 2020]

L'Inde s'est portée coauteur de la résolution [74/43](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de

destruction massive », cherchant ainsi à souligner les préoccupations de la communauté internationale face aux armes de destruction massives considérées sous l'angle du terrorisme, cette menace demeurant parmi les plus graves auxquelles la communauté internationale soit confrontée. La lutte contre la menace du terrorisme, phénomène qui se joue des frontières, exige une réponse coordonnée aux niveaux national, multilatéral et mondial. L'Inde se félicite que l'Assemblée générale ait adopté cette résolution sans la mettre aux voix et appuie la poursuite de sa mise en œuvre.

Consciente des défis que pose à la communauté mondiale la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, l'Inde a soutenu les efforts mondiaux visant à prévenir leur prolifération. Victime du terrorisme depuis plus de 30 ans, elle ne perd pas de vue les conséquences désastreuses que pourrait avoir l'acquisition de ces armes par des acteurs non étatiques ou des terroristes. Elle a toujours souligné la responsabilité et l'obligation de reddition de comptes qui pèsent sur les États Membres pour ce qui est de lutter contre le terrorisme, de démanteler ses infrastructures auxiliaires et de rompre le lien entre ce phénomène et celui des armes de destruction massive.

L'Inde est partie aux 13 instruments universels au regard desquels se mesurent les engagements d'un État en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires telle qu'amendée sont autant d'instruments qui fournissent une base solide pour traduire des engagements politiques plus larges en mesures juridiquement contraignantes. L'Inde a par ailleurs donné effet aux engagements découlant des résolutions 1540 (2004) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, signe de sa détermination nationale à lutter contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

L'Inde s'est employée à empêcher l'accès aux armes de destruction massive aux terroristes et acteurs non étatiques par plusieurs mesures d'ordre national. Elle a mis en place par voie législative et réglementaire un système de contrôle des exportations solide, rigoureux et efficace adossé à une liste de contrôle des biens et technologies à double usage qui répond aux normes internationales les plus strictes. La loi de 2005 sur les armes de destruction massive et leurs vecteurs (interdiction des activités illicites) fournit un cadre juridique intégré et général d'interdiction des activités illicites liées aux armes de destruction massive, à leurs vecteurs et aux matériaux, équipements et technologies connexes.

L'Inde est convaincue que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, et en particulier les orientations sur le contrôle des exportations et les listes de biens et technologies spécifiques dont l'exportation doit être réglementée, sont utiles à la non-prolifération. L'Inde a donc adhéré à des régimes multilatéraux de contrôle des exportations tels que le Régime de contrôle de la technologie des missiles, l'Arrangement de Wassenaar et le Groupe de l'Australie. Elle a contribué activement aux mesures prises dans ce cadre pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, y compris leur acquisition par des acteurs non étatiques. Sa liste nationale de contrôle des exportations de produits chimiques et biologiques et de matières, équipements et technologies spéciaux est chaque année revue et mise en conformité avec les dernières directives et listes de contrôle publiées dans le cadre des quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations, y compris le Groupe des fournisseurs nucléaires, groupe dont l'Inde n'est pourtant pas membre.

Le Gouvernement indien, avec ses partenaires industriels, a poursuivi ses activités de sensibilisation, qui sont indissociables du fonctionnement de son système

de contrôle des exportations. Au nombre de ces activités figuraient en 2019 un programme sur le système de contrôle des exportations dans l'industrie aérospatiale et l'industrie de l'armement, lieu d'échange à l'échelle du secteur sur le transfert immatériel de technologie, et un programme de sensibilisation à l'intention de l'industrie chimique. À cela s'ajoutent la troisième conférence nationale sur le contrôle des exportations, tenue à New Delhi en juillet 2019, et le deuxième atelier international sur la sécurité des produits et la protection de la chaîne d'approvisionnement internationale en explosifs industriels, tenu à Nagpur en août 2019.

L'Inde a toujours été favorable à une coopération internationale forte, dont les instruments sont entre autres instances l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), cette coopération devant empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. L'Inde a contribué aux préparatifs du Sommet sur la sécurité nucléaire et a participé activement à la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 février 2020 sur le thème « Soutenir et intensifier les efforts ». Par ailleurs, elle participe activement à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et au Groupe de contact sur la sécurité nucléaire. L'Inde, quoique fidèle à l'engagement qu'elle a pris de contribuer aux efforts mondiaux visant à renforcer la sécurité nucléaire, est fermement convaincue que celle-ci est fondamentalement du domaine de la responsabilité nationale ; elle a donc pris toutes les mesures essentielles à cet égard.

Le Centre mondial pour les partenariats en matière d'énergie nucléaire est entré en fonctionnement en avril 2017. Dans ce cadre ont eu lieu depuis lors 25 programmes internationaux comprenant des cours de formation, des ateliers et des réunions techniques, qui ont attiré environ 400 participants de plus de 40 États membres. Le Centre a signé des protocoles d'accord avec 10 pays, notamment avec les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'avec l'AIEA, sur le renforcement de la sécurité nucléaire mondiale.

Dans le cadre du programme de mentorat et de partenariat de l'OIAC entre autorités nationales, l'Inde a proposé aux autorités afghanes de partager mutuellement leurs connaissances, compétences et expériences en rapport avec la Convention sur les armes chimiques. Le premier cycle du programme a eu lieu à New Delhi du 29 avril au 3 mai 2019.

Nicaragua

[Original : espagnol]
[22 avril 2020]

1. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs

Le Nicaragua réaffirme sa position favorable aux mesures prises par la communauté internationale pour faire avancer le désarmement nucléaire et lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris les mesures nécessaires pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Il a lui-même pris entre autres les mesures ci-après.

Le cadre réglementaire national, qui incorpore les conventions et autres normes internationales de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leur financement en général, donne effet à l'interdiction de ce type d'armes que prévoit la Constitution.

« Chapitre I. Principes fondamentaux Article 5:... Reconnaît le principe de règlement pacifique des différends internationaux par les moyens prévus par le droit international et proscrit l'utilisation des armes nucléaires et autres instruments de destruction massive dans les conflits internes ou internationaux... »

Le Nicaragua a pris par une série de lois des dispositions d'application de ce principe, de sorte qu'il dispose des moyens juridiques suffisants pour incriminer et réprimer, selon le cas, les actes visés et les autres infractions liées à la prolifération des armes de destruction massive.

Non content d'en interdire l'utilisation, le Nicaragua ne produit aucune arme de ce type ni aucun de leurs précurseurs. Il n'a jamais produit, transporté, stocké ni fait transiter sur son territoire d'armes de destruction massive ni de précurseurs ou de vecteurs de celles-ci.

2. Adhésion, ratification et examen de l'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Le Nicaragua a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il a en outre ratifié et adopté le traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

3. Adoption ou renforcement des mesures au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

La Constitution de la République du Nicaragua proscrit l'utilisation des armes nucléaires ou autres instruments de destruction massive dans les conflits internes ou internationaux, conformément aux textes suivants :

- A. Loi n° 510 portant contrôle et réglementation des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres matières connexes, qui range les armes proscrites dans la catégorie des armes de destruction massive;
- B. Loi n° 641 portant code pénal et interdisant l'introduction, le retrait, le transport, la possession, la remise, l'accumulation, le courtage, le stockage, la distribution ou le transfert, depuis le territoire national ou en direction de celui-ci, d'armes proscrites par la législation nationales, y compris les armes de destruction massive ;
- C. Loi n° 977 contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, octroyant des pouvoirs spéciaux aux autorités chargées de l'application des résolutions du Conseil de sécurité ;
- D. Décret n° 15-2018 portant règlement d'application de la loi n° 977 et instituant les procédures d'application de mise en œuvre du Conseil de sécurité;
- F. Décret n° 17-2014 énonçant les mesures d'immobilisation des fonds ou actifs liés au terrorisme ou à son financement ;
- E. Loi n° 156 sur les rayonnements ionisants ;
- G. Décret exécutif n° 24-93 portant création de la Commission nationale de l'énergie atomique.

4. Coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine

Le Nicaragua, réaffirmant sa disposition à lutter sans faillir contre le terrorisme sous toutes ses formes, a institué un système de sécurité souveraine au titre de la loi n° 919 sur la sécurité souveraine de la République.

Le pays dispose d'un dispositif de coordination et de coopération permanente entre les institutions de l'État aux fins du maintien de la sécurité, de la paix et de la stabilité.

Au niveau national, dans le but de renforcer les capacités de lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en général, la loi n° 977 prévoit la création d'une commission nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et contre le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive, placée sous l'autorité du conseil national de lutte contre la criminalité organisée.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, présidé par le commandant Daniel Ortega et la camarade Rosario Murillo, a ainsi donné effet à la volonté politique de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme et de concourir à la paix et la sécurité internationales.

Panama

[Original : espagnol]
[31 mai 2020]

La République du Panama réitère sa ferme condamnation des actes de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations, quel qu'en soient les motivations, la finalité ou les auteurs.

Le Panama reconnaît dans la prolifération des armes massives du fait d'acteurs non étatiques un fléau qui touche tous les États et qui ne peut être combattu que par le multilatéralisme, seul moyen de faire émerger des stratégies efficaces pour le contrer.

Il considère que la prolifération des armes de destruction massive menace gravement la paix, la stabilité démocratique et la sécurité nationale et internationale. Les États doivent donc s'efforcer d'établir une stratégie rationnelle et pérenne grâce à laquelle lutter collectivement contre la menace que constituent les tentatives par des acteurs non étatiques, notamment à des fins terroristes, de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et les empêcher de bénéficier d'une assistance, en particulier financière.

Le Panama est convaincu qu'il est impératif de continuer de renforcer les mesures de prévention ou de dissuasion visant le système financier ou les secteurs économiques et d'éliminer ainsi le risque que des groupes terroristes ou des personnes agissant en leur nom n'y aient recours individuellement ou collectivement pour financer leurs actes, y compris ceux relevant de la prolifération.

Le Panama rappelle l'intérêt que présente pour tous les pays la préservation ou l'accroissement de la sécurité physique effective de tous les matériaux ou installations pouvant servir à la production ou à l'utilisation de produits chimiques, biologiques, nucléaires ou radioactifs, l'objectif étant d'éviter que ceux-ci ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, notamment les organisations terroristes.

Le Panama a ratifié les principaux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et soutient les travaux effectués dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins de la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Le Panama réaffirme son soutien aux mesures relevant du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), notamment le plan d'action national de mise en œuvre, approuvé en 2018, et souscrit à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, mesures de portée mondiale qui favorisent l'amélioration des capacités nationales de lutte contre la menace terroriste.

Le Panama salue les travaux du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, qui aident les États de la région à améliorer mutuellement leurs capacités nationales.

Qatar

[Original : arabe]
[20 mai 2020]

L'Autorité générale des douanes sait qu'elle joue un rôle important dans la lutte contre le terrorisme et la menace que représente pour la sécurité nationale, régionale et internationale l'acquisition d'armes de destruction massive par des personnes ou des entités terroristes. Elle applique les résolutions des organes de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme et la résolution de Punta Cana, adoptée en 2015 par la Commission de politique générale de l'Organisation mondiale des douanes, sur le rôle des administrations douanières dans la lutte contre le terrorisme international. Elle tient également compte de la nécessité d'adopter des mesures préventives aux points de passage des frontières et de sensibiliser les personnes travaillant en première ligne pour leur permettre de déceler les matières premières utilisées dans la fabrication d'armes de destruction massive (précurseurs chimiques, agents biologiques toxiques et matières nucléaires), leurs vecteurs et les moyens de les fabriquer. Voici un résumé des mesures prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive :

1. Mesures douanières prises concernant les armes chimiques

L'Autorité générale des douanes joue un rôle important dans l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont les dispositions ont été ratifiées par le décret-loi n° 58 de 2003, de la loi n°16 de 2013 sur les armes chimiques et de son règlement d'application, promulguée par la décision n° 11 de 2019 ; et de la loi n° 30 de 2002 sur la protection de l'environnement. L'Autorité est également membre du Comité national pour l'interdiction des armes, créé par la décision n° 26 de 2004 du Cabinet.

Les précurseurs chimiques inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention sont des substances réglementées qui ne peuvent être importées ou exportées qu'avec l'approbation préalable du Ministère des municipalités et de l'environnement et du Comité national pour l'interdiction des armes. L'Autorité générale des douanes surveille le mouvement des précurseurs énumérés au tableau 3 au moyen d'un système informatisé de dédouanement, qui comprend un système de gestion des risques. Les matières chimiques sont généralement soumises à des restrictions par le Ministère des municipalités et de l'environnement, qui dispose d'un personnel spécialisé dans les matières chimiques, posté aux frontières pour déceler la

présence de ces matières, qui coordonne ses travaux avec l'Autorité, en cas de violation des lois ou décisions existantes. Chaque substance figurant dans le tableau est traitée conformément aux règles énoncées dans la Convention. En collaboration avec le Comité national pour l'interdiction des armes, l'Autorité prépare les déclarations annuelles du Qatar sur l'importation et l'exportation des précurseurs chimiques énumérés dans la Convention, et soumet les importateurs et exportateurs finals à des contrôles, afin de s'assurer que les matières sont importées ou exportées à des fins pacifiques, dans la production et dans la recherche universitaire et médicale, conformément à la Convention.

En outre, l'Autorité générale des douanes veille à renforcer les capacités de son personnel et à le former à la détection des armes chimiques, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes, le Comité national pour l'interdiction des armes et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Conformément à la loi sur les douanes n° 40 de 2002, l'Autorité générale des douanes mène des enquêtes douanières et tient des registres des saisies, des infractions et des délits de contrebande, qu'elle transmet aux autorités répressives compétentes pour la conduite d'enquêtes visant à établir l'intention criminelle et à exclure les liens avec des infractions terroristes ou des délits impliquant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2. Mesures douanières prises concernant les armes nucléaires

L'Autorité générale des douanes joue un rôle important dans la limitation des armes nucléaires en appliquant la législation nationale et les conventions et traités internationaux. Cela comprend la loi n° 3 de 2018 sur un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires ; la loi n° 30 de 2002 sur la protection de l'environnement ; la loi n° 31 de 2002 sur la radioprotection ; le décret n°38 de 1989, par lequel le Qatar a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; le décret n° 123 de 2004, en vertu duquel le Qatar a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires de 1980 ; et le décret n° 17 de 2009 ratifiant l'accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le protocole relatif aux petites quantités de matières conclu entre le Qatar et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Autorité est également membre du Comité national pour l'interdiction des armes, créé par la décision n° 26 de 2004 du Cabinet.

L'Autorité générale des douanes n'autorise généralement pas l'importation ou l'exportation de matières nucléaires sans l'aval du Ministère des municipalités et de l'environnement et du Comité national pour l'interdiction des armes. Elle n'autorise pas non plus l'importation de sources radioactives sans l'agrément dudit Ministère, qui emploie des spécialistes des rayonnements pour déceler les matières nucléaires et radioactives. L'Autorité surveille le mouvement des matières nucléaires et radioactives grâce à un système informatisé de dédouanement, qui comprend un système de gestion des risques. En outre, certains postes frontières sont équipés de portiques de détection radiologique et de détecteurs portables. En collaboration avec le Comité national pour l'interdiction des armes, l'Autorité prépare des déclarations annuelles de matières nucléaires à l'intention de l'AIEA en vertu du protocole relatif aux petites quantités de matières, conclu entre le Qatar et l'Agence. L'Autorité soumet également à des contrôles les importateurs et les exportateurs finals de matières nucléaires pour s'assurer qu'elles sont importées ou exportées à des fins pacifiques, dans la fabrication et la recherche universitaire et médicale.

En outre, l'Autorité générale des douanes veille à renforcer les capacités de son personnel et à le former à la détection des matières nucléaires, en collaboration avec

le Ministère des municipalités et de l'environnement, le Comité national pour l'interdiction des armes et l'AIEA.

Conformément à la loi sur les douanes n° 40 de 2002, l'Autorité générale des douanes mène des enquêtes douanières et tient un registre des saisies, des infractions et des délits de contrebande, qu'elle transmet aux autorités répressives compétentes pour la conduite d'enquêtes visant à établir l'intention criminelle et à exclure les liens avec des infractions terroristes ou des infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

3. Mesures douanières prises concernant les armes biologiques

L'Autorité générale des douanes joue un rôle important dans la limitation des armes biologiques, conformément à la loi n° 4 de 2016 sur les armes biologiques, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ratifiée par le décret n° 32 de 2001, et à la loi n° 30 de 2002 sur la protection de l'environnement. La loi susmentionnée sur les armes biologiques comporte une liste de contrôle des agents biologiques et des toxines ; elle interdit l'importation d'armes, de matériel ou de vecteurs destinés à l'utilisation d'agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans le cadre d'un conflit armé.

D'une manière générale, l'Autorité générale des douanes n'autorise pas l'importation ou l'exportation de matériel biologique sans l'aval des autorités compétentes, conformément aux procédures du système de dédouanement et aux critères de risque.

En outre, l'Autorité générale des douanes s'attache à renforcer les capacités de son personnel et à le former à la détection des armes biologiques, en coopération avec le Comité national pour l'interdiction des armes et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). À cette fin, elle participe à l'atelier Biosecure d'INTERPOL pour renforcer les capacités des agents chargés de l'application de la loi, ainsi qu'à des formations nationales sur les situations d'urgence et la réponse aux incidents biologiques.

Conformément à la loi sur les douanes n° 40 de 2002, l'Autorité générale des douanes mène des enquêtes douanières et tient un registre des saisies, des infractions et des délits de contrebande, qu'elle transmet aux autorités répressives compétentes pour la conduite d'enquêtes visant à établir l'intention criminelle et à écarter les liens avec des infractions terroristes ou des délits impliquant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ukraine

[Original : anglais]
30 mai 2020

Pour ce qui est des dispositions du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Budapest, 5 décembre 1994), l'Ukraine a complètement éliminé les armes nucléaires existantes et leurs vecteurs. Aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Ukraine appuie l'action menée au niveau international et prend toutes les mesures nécessaires au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

Au début de 2014, en réaction à l'agression militaire russe et à l'occupation de la Crimée, le système national de protection physique est passé du mode « fonctionnement normal » au mode « alerte renforcée », conformément au décret n° 1337 du 21 décembre 2011 adopté par le Conseil des ministres ukrainien sur les niveaux de vigilance du système national de protection physique. Il s'applique aux installations nucléaires, aux installations liées à la gestion des déchets nucléaires, aux matières nucléaires, aux déchets radioactifs, aux autres sources de rayonnements ionisants et aux matières radioactives détectées dans le cadre d'un trafic. Actuellement, il est toujours en mode « alerte renforcée ».

Le 6 décembre 2019, la Verkhovna Rada a adopté une nouvelle loi sur la prévention et la lutte contre la légalisation des produits du crime (blanchiment d'argent), le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

L'une des dispositions prévoit le gel des avoirs liés au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'à leurs financements respectifs, garantissant ainsi la mise en œuvre effective des résolutions du Conseil de sécurité sur la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme. Conformément à la loi, les avoirs des terroristes sont gelés immédiatement et jusqu'à nouvel ordre, à moins que l'entité concernée ne soit radiée de la liste de l'ONU.

Les services de sécurité ukrainiens ont considérablement renforcé leur coopération avec les services de renseignements et les services de détection et de répression des principaux pays partenaires. Des informations sont échangées régulièrement sur les éléments présentant un intérêt opérationnel et sur les mesures pratiques de lutte antiterroriste, y compris la non-admission d'agents terroristes sur le territoire ukrainien.

À cet égard, la coopération avec les États-Unis se développe rapidement. Ainsi, un projet d'assistance technique de deux ans sur la sécurité nucléaire ukrainienne a été lancé le 27 janvier 2020, en coopération avec l'Organisme pour l'atténuation des menaces à la défense. Il prévoit des exercices militaro-techniques et de commandement d'ici à la fin de 2020.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme international promouvant l'intégration des systèmes nationaux de protection physique dans le dispositif de sécurité nucléaire mondiale. Ce programme prévoit l'organisation et le financement d'exercices destinés à étudier le niveau de coopération entre les acteurs chargés de la protection physique des centrales nucléaires, y compris l'optimisation des plans d'intervention pertinents.

III. Réponse reçue de l'Union européenne

[Original : anglais]
[15 mai 2020]

L'Union européenne demeure fermement résolue à empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires, chimiques et biologiques et des matières servant à fabriquer des missiles, ainsi qu'un savoir-faire technique et des technologies connexes. En 2019, elle a continué de promouvoir la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui sont des pierres angulaires de l'architecture mondiale de la sécurité nucléaire et de la lutte antiterroriste. Par le biais de la décision du Conseil (PESC) 2018/1939, elle soutient l'universalisation et la mise en œuvre effective de la Convention internationale. En vertu de la décision du Conseil (PESC) 2016/2383, elle contribue au Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021

de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'Union européenne et ses États membres participent activement aux travaux de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire dans tous les domaines, à savoir la détection nucléaire, la criminalistique nucléaire, l'intervention et l'atténuation des risques. Le centre européen de formation en sécurité nucléaire poursuit son travail avec succès, en particulier ses activités de détection et de riposte face aux actes illicites faisant intervenir des matières nucléaires et autres substances radioactives.

En 2019, l'Union européenne a continué d'apporter un soutien politique, diplomatique et financier aux travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) afin de garantir la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention sur les armes chimiques et l'adhésion universelle à cet instrument. Le 1^{er} avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (PESC) 2019/538, qui prévoit une enveloppe financière de 11 601 256 euros destinée à soutenir les activités essentielles de l'OIAC. Conformément aux conclusions du Conseil européen du 28 juin 2018, l'Union européenne s'est également lancée dans une vaste campagne de sensibilisation diplomatique, en promouvant une approche constructive de la mise en œuvre de la décision C-SS-4/DEC de l'OIAC et en plaidant pour la réussite de la vingt-quatrième Conférence des États parties à la Convention. Elle a continué d'appuyer résolument les travaux de la mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne et ceux de l'Équipe d'évaluation des déclarations, à savoir les enquêtes sur les informations relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et les activités qui consistent à vérifier la véracité des déclarations faites par le pays.

L'Union européenne a continué d'apporter un soutien politique et financier conséquent à la mise en œuvre effective et à l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques. En 2019, le Conseil européen a adopté la décision du Conseil (PESC) 2019/97, la cinquième décision consécutive à l'appui de la Convention ; la décision du Conseil (PESC) 2019/1296 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Ukraine, conformément à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ; et la décision du Conseil (PESC) 2019/2108 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine.

L'Union européenne a activement pris part au processus d'examen de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, à l'issue duquel la résolution 2325 (2016) a été adoptée à l'unanimité. Elle soutient la mise en œuvre effective de la résolution 2325 (2016) par le biais de la décision du Conseil (PESC) 2017/809.

L'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne est un programme mondial de renforcement des capacités, qui rassemble actuellement 61 pays partenaires autour de 8 secrétariats régionaux. Son objectif est d'atténuer les risques liés aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, de renforcer la préparation des pays partenaires à ces risques et de favoriser une culture et une gouvernance de la sécurité. En exerçant des contrôles à l'exportation conformes aux listes de contrôle à l'exportation du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Régime de contrôle de la technologie des missiles et du Groupe de l'Australie, l'Union européenne contribue à empêcher les réseaux terroristes de mettre la main sur des armes de destruction massive et des technologies connexes.

IV. Réponses reçues d'organisations internationales

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]
2 juillet 2020

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a continué de venir en aide aux États qui en ont fait la demande dans le cadre de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021.

L'Agence a œuvré à la promotion de l'adhésion universelle à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, l'un des principaux instruments internationaux contraignants sur la sécurité nucléaire, notamment en organisant des réunions informelles pour lancer les préparatifs officiels de la Conférence des États parties à l'Amendement de 2021.

L'Agence a continué d'élaborer des orientations détaillées sur la sécurité nucléaire, avec la participation active d'experts de ses États membres. Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire s'est réuni à deux reprises en 2019 et a publié six nouveaux ouvrages. À la fin de 2019, l'Agence avait publié un total de 38 ouvrages dans sa collection Sécurité nucléaire, avec plus de 15 projets de publications en cours.

En 2019, afin d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations internationales, l'Agence a notamment mené quatre missions du Service consultatif international sur la protection physique, ce qui porte à 90 le nombre total de missions de ce type effectuées à ce jour. Le Service consultatif propose aux États membres des conseils donnés par leurs pairs sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et d'autres instruments internationaux, et transmet les orientations de l'Agence relatives à la protection des matières nucléaires et autres substances radioactives et des installations et activités connexes.

Les incidents répertoriés dans la Base de données sur les incidents et les cas de trafic indiquent que le trafic, le vol, les pertes et autres activités non autorisées et événements faisant intervenir des matières nucléaires et d'autres matières radioactives continuent de se produire. En 2019, les États participants ont signalé 189 incidents faisant intervenir des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, portant le nombre d'incidents confirmés dans la Base de données à 3 686.

En 2019, l'Agence a continué de conseiller les États sur la caractérisation et l'évaluation formelles des menaces ; sur l'élaboration, l'utilisation et l'actualisation des menaces de référence ; sur l'analyse de vulnérabilité ; et sur l'élaboration de méthodes d'évaluation basée sur les tests de performance des systèmes de protection physique. D'autres activités, telles que la sécurisation de sources radioactives vulnérables, la modernisation des installations et le rapatriement d'uranium fortement enrichi se sont poursuivies.

L'Agence a également continué d'aider les États membres à mettre en place des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire pour les grandes manifestations publiques. En 2019, elle a apporté son concours à 11 États, auxquels elle a prêté plus de 750 instruments de détection des rayonnements leur permettant d'assurer la sécurité de grandes manifestations publiques.

En 2019, l'Agence a organisé 122 formations sur la sécurité nucléaire et radiologique, dont 57 au niveau national et 65 au niveau international ou régional, auxquelles ont participé plus de 2 800 personnes originaires de 145 États.

Bureau de lutte contre le terrorisme

[Original : anglais]
26 juin 2020

En 2019, le Bureau de lutte contre le terrorisme a donné effet au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme afin de promouvoir et de soutenir une exécution équilibrée par les États membres de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le terrorisme. Le Pacte rassemble 40 entités des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et l'Union interparlementaire, et représente l'un des plus grands cadres de coordination du système des Nations Unies. Deux groupes de travail interinstitutions relevant du Pacte, l'un chargé de la gestion des frontières et de l'application de la loi en matière de lutte antiterroriste et l'autre, des nouvelles menaces et de la protection des infrastructures critiques, ont coordonné les activités visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Toujours en 2019, par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme a commencé à exécuter un programme pluriannuel sur la prévention, la lutte et la riposte face aux armes de destruction massive et au terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire. Au cours de la période considérée, le Centre a mené des activités de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional et national, dont ont bénéficié 43 pays et 219 fonctionnaires, notamment des ateliers internationaux sur la lutte contre le terrorisme nucléaire en Afrique et au Moyen-Orient, des formations nationales sur la lutte contre le terrorisme biologique et chimique en Irak et des ateliers nationaux sur la riposte face au terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire en Jordanie. Il a entrepris ces activités en partenariat avec l'Union européenne, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et les États-Unis d'Amérique. En outre, il apporte désormais une assistance officielle aux États membres pour les aider à mettre en œuvre la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Dans le cadre du groupe de travail interinstitutions sur les nouvelles menaces et la protection des infrastructures critiques, le Centre a élaboré et co-réalisé deux projets avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le premier est axé sur l'utilisation abusive de la science et de la technologie pour perpétrer des attaques terroristes faisant intervenir des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et le second porte sur l'interopérabilité interinstitutions à l'échelle internationale en cas d'attaque chimique ou biologique. Le Centre a également travaillé en étroite collaboration avec INTERPOL à la préparation d'une étude permettant de mieux connaître et comprendre le niveau de risque et de menace que représentent à l'échelle mondiale l'accès par les terroristes aux armes de destruction massive et aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et leur utilisation pour la commission d'attentats terroristes.

Le Centre a coordonné des activités et collaboré avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations et des initiatives internationales, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Bureau des affaires de désarmement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et

l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et la Nuclear Threat Initiative.

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

[Original : anglais]
6 juillet 2020

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires interdit toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire et exige des États parties qu'ils interdisent et empêchent toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle.

En complétant et en renforçant d'autres accords et mesures internationaux, le Traité contribue à l'action menée au niveau international pour empêcher les États et toutes les personnes et entités placées sous leur juridiction d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. De manière générale, la nature globale du traité et son régime de vérification complexe permettent de renforcer le système juridique international de prévention du terrorisme nucléaire en érigeant une barrière solide visant à empêcher les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire. En outre, les activités et programmes de renforcement des capacités menés par la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires contribuent à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale en la matière.

Plusieurs États ont déjà promulgué des dispositions pénales qui incriminent le fait d'effectuer une explosion nucléaire, d'en provoquer ou d'en encourager l'exécution, de la préparer ou de participer intentionnellement de quelque manière que ce soit à l'exécution d'une telle explosion. Au moment de la ratification du traité, certains États ont modifié leur code pénal avec effet immédiat. D'autres avaient déjà adopté une telle législation en tant que parties à des traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires.

Dans le cadre de son programme d'assistance technique, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire fournit un soutien technique et une assistance juridique aux États signataires pour ce qui a trait aux mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du traité, comme suit :

- en organisant des séminaires et des ateliers régionaux, sous-régionaux ou nationaux portant notamment sur les mesures d'application nationales du Traité, lors desquels les États sont encouragés à mettre en commun leurs données d'expérience en la matière ;
- en aidant les États signataires à évaluer les besoins techniques et les approches possibles, en formulant des observations sur d'éventuels projets de loi et en offrant son soutien pendant le processus d'approbation interne ;
- en mettant régulièrement à jour une base de données contenant les mesures d'application nationales adoptées par les États parties et en mettant à la disposition de ceux qui en font la demande des exemples de législation nationale et une vue d'ensemble des textes ;
- en préparant des outils documentaires sur les mesures d'application nationales, qui sont disponibles sur le site Web public de la Commission préparatoire (www.ctbto.org/member-states/legal-resources) ;

- en coopérant et en se coordonnant avec les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes afin de contribuer aux efforts internationaux visant à renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires sous tous ses aspects pour empêcher l'acquisition d'armes de destruction massive par quiconque, y compris les terroristes et les réseaux terroristes.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[Original : anglais]
10 juillet 2020]

Mesures prises par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a continué de promouvoir les sept instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, qui prévoient que soient érigés en infraction les actes commis par des acteurs non étatiques faisant intervenir des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, et de faire en sorte que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Grâce à son travail dans ce domaine, il a sensibilisé les États membres et renforcé leur capacité à mettre en œuvre ces instruments au niveau national.

En mai 2019, en coopération avec le Canada, l'Office a lancé un module d'apprentissage en ligne axé sur le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire. Ce module est disponible en anglais, arabe, espagnol, français et russe sur le site <https://golearn.unodc.org> et a déjà été suivi avec succès par plus de 900 professionnels originaires de 67 États membres.

En mai 2019, à Vienne, l'Office et le Bureau de lutte contre le terrorisme ont lancé un projet de trois ans portant sur l'universalisation et la mise en œuvre effective de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, financé par l'Union européenne. Le projet comprenait plusieurs webinaires sur la Convention internationale organisés par l'Office, auxquels ont participé plus de 230 représentants de 40 États membres, ainsi qu'une visite nationale en Ouganda en mars 2020, effectuée conjointement par l'Office et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour promouvoir la Convention internationale et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et l'Amendement y relatif.

En juin 2019, l'Office a organisé au Panama un atelier sur l'universalisation et la mise en œuvre effective des Conventions et de l'Amendement susmentionnés, à l'intention des pays hispanophones d'Amérique latine et des Caraïbes. Un atelier similaire a eu lieu à la Barbade en février 2020 pour les pays de la Communauté des Caraïbes. Ces deux ateliers ont été financés par le Canada, tout comme un atelier national sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui s'est tenu aux Philippines en février 2020. Suite à ses efforts de sensibilisation, l'Office a reçu plusieurs demandes de missions de suivi d'experts nationaux et d'assistance législative en rapport avec la Convention internationale.

En tant que partenaire incontournable du Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'Organisation mondiale des douanes, l'Office a dispensé 22 formations sur le contrôle du commerce et des exportations de produits stratégiques. au cours de la période considérée, en vue d'aider les unités de contrôle

portuaire et les unités de contrôle du fret aérien à renforcer leurs capacités de détecter, de combattre et d'interdire le fait que des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ou des matières franchissent leurs frontières nationales et de dissuader la commission de pareilles actes. En outre, l'Office a participé à des activités réunissant plusieurs pays et plusieurs institutions dans le but de faciliter l'échange de connaissances et de données d'expérience sur le sujet.

À la demande de l'Office thaïlandais de lutte contre le blanchiment d'argent, l'Office a fourni des conseils législatifs et techniques sur un projet d'amendement de 2020 à la loi relative au financement de la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Au cours de la période considérée, l'Office a continué de raffermir ses partenariats avec les parties prenantes internationales compétentes. Il a par exemple contribué aux activités suivantes de l'AIEA : la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, deux ateliers consacrés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et l'amendement y relatif, et trois visites de haut niveau de parties prenantes nationales sur la sécurité nucléaire.

L'Office a également fait des exposés lors de plusieurs manifestations organisées par le Bureau des affaires de désarmement sur la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité et participé à plusieurs réunions consultatives organisées par le Comité créé par ladite résolution.

L'Office a participé à la réunion plénière de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire en juin 2019 et apporté ses connaissances spécialisées lors de deux exercices de l'Initiative mondiale portant sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui se sont tenus au Maroc en décembre 2019 et en Argentine en mars 2020.

En mars 2020, l'Office a présenté un exposé sur le cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme chimique au Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'Office a également participé à des réunions de l'Union interparlementaire, du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, du Groupe de contact sur la sécurité nucléaire et du dialogue mondial sur les priorités de sécurité nucléaire de la Nuclear Threat Initiative, et informé les membres de ces instances de ses travaux en matière de prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Dans sa résolution [74/175](#), l'Assemblée générale a prié l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances spécialisées du cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, afin de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre ces formes de terrorisme, et s'est félicitée de l'élaboration par l'Office du module d'apprentissage en ligne consacré à ces questions.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

[9 juillet 2020]

La contribution du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme a continué de s'appuyer sur la Convention sur les armes chimiques et sur les décisions des organes directeurs.¹ Elle repose sur la décision EC-86/DEC.9 datée du 13 octobre 2017, dans laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation a souligné le rôle que celle-ci jouait, conformément à son mandat, dans la prévention et dans l'action face à la menace que fait peser l'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques sur l'objet et le but de la Convention. Dans la même décision, le Conseil a également reconnu qu'il fallait renforcer la capacité des États parties à mettre en œuvre de manière intégrale et effective la Convention, à lutter contre le terrorisme chimique, à mener des enquêtes et à engager des poursuites contre les acteurs non étatiques qui commettent des actes interdits par la Convention.

Dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme du Conseil exécutif, qui se réunit régulièrement, les 193 États membres de l'Organisation ont continué d'échanger des vues sur les problèmes posés par le terrorisme chimique et sur les moyens que l'Organisation pourrait employer pour les relever.

Afin de soutenir la coopération internationale, le Secrétariat technique de l'Organisation a continué de contribuer activement au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme. Il assure l'une des vice-présidences du groupe de travail sur les nouvelles menaces et la protection des infrastructures critiques, qui est présidé par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Il a travaillé avec d'autres entités des Nations Unies et des organisations internationales pour élaborer un projet visant à améliorer l'interopérabilité interinstitutions et les communications publiques en cas d'attaque terroriste chimique ou biologique. Le Secrétariat technique a également continué de coopérer, comme il le fait depuis longtemps, avec le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) dans des domaines d'intérêt mutuel, en sensibilisant davantage les États parties aux obligations de la Convention et de la résolution et en leur fournissant une assistance en matière de législation nationale, de sécurité chimique et de contrôle des douanes et des frontières.

En offrant un large éventail d'activités de renforcement des capacités, le Secrétariat technique a continué d'aider les États parties à mettre en œuvre de manière intégrale et effective la Convention dans trois domaines clés : la législation nationale visant à incriminer les activités interdites par la Convention ; la prévention de l'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en renforçant la sécurité chimique mondiale à tous les stades du cycle de vie des produits chimiques ; et l'appui aux capacités régionales et nationales de riposte en cas d'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins hostiles ainsi que le renforcement de la capacité de l'OIAC à aider les États parties qui en font la demande. Il a également continué de renforcer les capacités des laboratoires du monde entier pour qu'ils puissent analyser en toute sécurité un large éventail de produits chimiques pertinents. La modernisation du laboratoire et du magasin de matériel de l'OIAC, qui deviendra le Centre de chimie et de technologie, contribuera à développer, à entretenir et à renforcer de telles capacités de manière durable.

¹ Pour un complément d'information, voir OIAC, « Note by the Director-General: status of the OPCW's contribution to global anti-terrorism efforts », 20 février 2020 (EC-93/DG.10).

Enfin, en évaluant et en rendant compte des évolutions scientifiques et technologiques, le Conseil scientifique consultatif de l'OIAC a continué de soutenir les États parties et le Secrétariat technique pour qu'ils soient à même de réduire la menace que représente l'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques.
